

EXAMEN DU C.R.F.P.A.
- SESSION 2009 -

2^{ème} épreuve juridique

Durée : 5h00

PROCEDURE CIVILE

Sujet : 2^o civ. 14 septembre 2006 :

14 septembre 2006

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Hôte-
lière Risso-Barberis (la société HRB) a saisi un tribunal
d'une demande tendant à l'annulation d'un contrat de
crédit-bail immobilier conclu avec la société Domibail,
devenue Natexis bail ; qu'un arrêt ayant prononcé la
résolution du contrat aux torts partagés, la société HRB
a assigné la société Natexis bail en paiement de dom-
mages-intérêts, lui reprochant un manquement à son
devoir de conseil dans le montage de l'opération de cré-
dit-bail ; que M. Ferrari, en sa qualité de liquidateur à
la liquidation judiciaire de la société HRB, est inter-
venu à cette instance ;

Attendu que, pour débouter M. Ferrari, ès qualités,
de sa demande, l'arrêt retient que la résolution du
contrat litigieux - aux torts partagés - exclut, sauf à
méconnaître l'autorité de la chose jugée, de rechercher à
nouveau la responsabilité de la société Domibail pour
un éventuel manquement à son devoir de conseil lors
de la conclusion d'un engagement rétroactivement
annulé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'instance ayant
donné lieu à la résolution du contrat et celle tendant à
la recherche de la responsabilité précontractuelle
n'avaient pas le même objet, la cour d'appel a violé le
texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 26 janvier 2005, entre les parties, par la
cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause
et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant
ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la
cour d'appel de Versailles.

Documents autorisés :

- tous textes officiels : codes, lois, règlements et directives communautaires
....y compris les photocopies des textes publiés sur Légifrance.